

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE

Londres, le 15 mai. — Prix des fonds. — Red. 78; cons. 92 1/2; cons. à terme, 92 5/8; de la banque, 215 0/0.

Aujourd'hui, le bulletin sur la santé du roi est conçu en ces termes :

Château de Windsor, 15 mai.

Le roi a joué de quelque sommeil rafraichissant, et S. M. se trouve tant soit peu mieux. »
Signé, H. HALFORD, M. J. TIERNEY.

— Il n'est malheureusement que trop vrai, dit le *Courier*, que S. M. souffre d'une maladie grave de nature à pouvoir amener une fin subite; mais nous avons encore la satisfaction d'apprendre que le dépérissement de ses forces n'est pas tel qu'il rende inévitable tout soulagement à ses souffrances.

— Dans la séance de la *chambre des communes* du 11, une motion, par laquelle M. Hume demandait l'abolition de la vice-royauté d'Irlande, a été repoussée par une majorité de 229 contre 115.

Rien d'important dans les séances parlementaires d'hier. La *chambre des communes* s'est formée en comité général de subsides.

FRANCE.

Paris, le 16 mai. — M. le dauphin est arrivé aujourd'hui, à cinq heures aux Tuileries.

— Les incendies continuent d'une manière effrayante dans la Base-Normandie.

Des hommes étrangers; et plus que suspects, ont été aperçus rôdant dans la commune de Funicion (Calvados). L'un d'eux a été vu chargeant des fûts dans une pièce de terre voisine d'une des principales fermes de cette commune. Poursuivi par les habitans, il est parvenu à se dérober aux poursuites.

Derrière la maison d'une autre ferme de la même commune, on a trouvé des paquets de poudre et une fiole renfermant une liqueur qui doit être soumise à l'analyse chimique.

Un jeune homme a été arrêté et conduit sur les lieux; il a expliqué, en présence de l'autorité, quels moyens il avait pris dans les diverses circonstances pour consommer les crimes dont il s'est rendu l'auteur. Il a déclaré avoir reçu 500 fr. pour salaire, en ajoutant qu'il avait remis cet argent à ses parents.

— On écrit de Saint-Lô, 12 mai : Nos alarmes continuent. Avant-hier, une boulangerie a été incendiée à Villiers-Fossard; hier deux maisons ont été brûlées à Précorbin. Enfin cette nuit une maison de Rouzeville est devenue la proie des flammes.

Il est difficile de se faire une idée de l'inquiétude et de l'exaltation des esprits dans les campagnes où cet épouvantable fléau exerce ses ravages. Ce qui redouble surtout l'anxiété générale, c'est l'inutilité des recherches entreprises par l'autorité.

Les arrestations se multiplient. La prison de Saint-Lô est, dit-on encombrée d'individus que l'on suppose être les agens de la bande de malfaiteurs qui dirige les incendies; mais jusqu'ici les relations paraissent avoir jeté peu de jour sur ces déplorable évènements.

— On apprend de Rome le 4 mai, que M^{me} Loëna Buonaparte continue d'être dans un état dangeux, son âge avancé et l'épuisement de ses forces ne laissant guère d'espoir de rétablissement. Le prince de Canino, l'ex-roi de Hollande et son épouse ainsi que les autres membres de la famille, se trouvent à son hôtel. Le cardinal Fesch, qui a été également indisposé, se trouve mieux.

— Le roi de Naples et sa famille ont fait hier leur entrée dans la capitale. Cet évènement n'a pas produit la plus légère sensation sur l'esprit si impres-

sionnable des parisiens. Quelques observateurs de cour ont remarqué que S. M. napolitaine, quoique peu avancée en âge, porte déjà les empreintes d'une vieillesse prématurée.

Aujourd'hui 16 S. M. sicilienne se rendra à Versailles pour y voir jouer les eaux, et au retour de ce spectacle qui ne coûte que quarante mille francs par heure, elle viendra assister à une représentation extraordinaire au Théâtre de Madame.

— On lit dans un journal de Tours du 14 mai :

« Un horrible événement est arrivé avant-hier soir, à dix heures, dans cette ville. Un jeune homme qui avait conduit son ami à la diligence, et qui voulait lui dire un dernier adieu, en suivant la voiture, et en lui pressant la main, a été renversé; la roue lui a passé sur la tête, et il a expiré sur-le-champ. Les voyageurs ne se sont point aperçus de cet accident; la voiture a continué sa marche, et le jeune homme qui est parti n'apprendra que plus tard la mort affreuse de son malheureux ami. »

— Une corvette hollandaise arrivée en rade de Toulon, était allée, il y a peu de jours, à Alger, pour prendre à son bord et conduire à Mahon le consul de sa nation, mais le dey répondit au commandant de la corvette, que son intention était de ne laisser sortir personne d'Alger; il lui intima aussitôt l'ordre de remettre à la voile. (*Messenger*.)

— Le bruit s'est répandu à Toulon qu'une frégate anglaise vient d'entrer de vive force dans Alger pour s'emparer du consul de cette puissance, que le dey ne veut point laisser partir.

— Il existe sur la côte crayeuse du Pollé, près de Dieppe, un puits naturel sur lequel, comme c'est l'usage, les bruits les plus effrayans couraient; le 2 de ce mois, une petite fille de 7 ans a glissé dans le précipice. Un charpentier de navire, nommé Jacques Clémence, n'a pas craint de se faire descendre dans ce gouffre à l'aide d'un grelin; déjà 140 pieds de corde avaient été filés, et trois quarts d'heure s'étaient presque écoulés lorsque Clémence a donné le signal pour qu'on le retirât. On l'a vu reparaître tenant la petite fille, qui était dans un état de stupeur; n'avait que de légères contusions, étant tombée sur une terre molle. Ce brave charpentier est âgé de plus de 50 ans; il a sauvé la vie à huit personnes.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 19 MAI.

* Vu la solennité de la fête le Journal ne paraîtra pas demain.

Dans la séance de la seconde chambre des états-généraux du 17, on a commencé les discussions sur la loi de la presse. MM. Sandelin, Frets, et Doncker-Curtius ont parlé pour. MM. Van den Broecke, de Stassart, Fabry-Longrée, Maréchal et Luyben ont parlé contre. Les discussions ont été continuées mardi.

— On écrit de La Haye, 14 mai.

La session des états-généraux approche de son terme; elle sera probablement close vers la fin de ce mois. Mardi dernier, toutes les sections se sont occupées de la presse, et, en général, les réponses n'ont pas été favorables au projet modifié. Il paraît que les changemens qui ont été faits au projet primitif n'ont pas été trouvés assez rassurans pour réunir la majorité des suffrages, car il est certain que le projet, tel qu'il est, ne passera pas. Aujourd'hui ou demain, il y aura conférence de la section centrale avec le ministre de la justice, mais ces réunions, dont un honorable député, M. Angillis, a fait sentir tout l'inconvénient, dans la séance du 6, ne produiront pas l'effet que le mi-

nistre en attend. C'est surtout l'art. 3 qui a paru inadmissible. Une partie de l'art. 6, c'est à-dire la poursuite d'office et sans plainte préalable contre les auteurs des injures envers des fonctionnaires a déplu à plusieurs membres. La discussion sur ce projet terminera les travaux de la session.

du 15.

Tout le monde s'attendait ici à voir discuter les lois financières avant celle contre la liberté de la presse; on a donc été étonné d'apprendre que la loi contre la presse est mise à l'ordre du jour, pour lundi prochain. Personne cependant ne sera pris au dépourvu; la question est trop simple pour avoir besoin d'être étudiée longtems, et les députés absens avaient pris des mesures pour ne pas manquer au jour du combat, tous seront à leur poste. (*Cath.*)

— Nos députés sentent la haute importance du projet de loi contre la presse: M. Boeyé Pascal, que des affaires majeures retenaient encore à Gand, est parti pour La Haye; M. Duchastel, du Hainaut, a logé hier dans notre ville, et s'est rendu aujourd'hui à son poste. M. Surmont de Volsberghe, malgré la situation douloureuse de sa famille, s'était mis en route samedi dernier. Cet empressement mérite toute notre reconnaissance. (*Idem*.)

— Le comte de Celles assistait à la séance du 17.

— Par arrêté royal du 9 de ce mois, le lieutenant-général de Krayenhof a été mis à la pension.

— La régence de Verviers avait cette année une élection à faire aux états-provinciaux. M. Collet étant passé à la seconde chambre des états-généraux, on a nommé en remplacement, le 14 de ce mois, M. Hubert-Joseph Sauvage, et nous apprenons aujourd'hui seulement cette nomination. Ce n'est par conséquent que cinq jours après que nous, habitans de la ville, nous pouvons annoncer à nos concitoyens l'élection de celui qui doit les représenter aux Etats de la province.

M. Hubert-Joseph Sauvage est un industriel estimable, indépendant par sa position; quant à ses opinions elles nous sont entièrement inconnues: il n'a point d'antécédens politiques. (*J. de Verviers*.)

— Les entraves que fait éprouver la douane prussienne à notre commerce de transit sur la route royale de la Vesdre, ne sont pas encore levées et ne le seront probablement pas de sitôt. Les réponses évasives que fait l'administration au commerce de Prusse qui réclame cette faveur, prouvent assez qu'elle n'est nullement d'intention de favoriser cette belle route.

Voilà donc l'espoir de Verviers déçu, cette ville ayant compté tirer de cette nouvelle route, qu'elle a aidé à construire, un parti avantageux pour son commerce.

Les travaux des bâtimens en construction près du bureau frontière, sont suspendus en attendant qu'une main puissante fasse lever les obstacles qu'un intérêt tout particulier semble opposer aux vues attachées à l'exploitation de cette route. (*Id.*)

— Une lettre de Paris, que nous recevons à l'instant, annonce que l'ordonnance de dissolution a été, dans les derniers conseil des ministres, ajournée à la presque unanimité des membres présens.

On pense que les évènements attendus à Londres, et notamment l'entrée présuimée de lord Grey au ministère, ne sont pas pour peu dans l'ajournement de cette ordonnance. (*Courrier des Pays-Bas*.)

— Quelques personnes doutent encore, non pas pour l'honneur du ministère, mais pour celui de la France, de l'authenticité de la mesure dont M. de Potter vient d'être l'objet. Nous pouvons malheureusement dissiper leurs incertitudes. Oai, M. de Potter banni de son pays l'est aussi de la France. Il y a plus de dix jours que l'ordre de lui *couvrir sus* est parti des bureaux de M. de Polignac. Ce ministre a craint sans doute qu'on ne l'accusât encore d'anglo-

manie, si dans cette circonstance il avait imité, vis-à-vis du proscrit belge, les formes hospitalières qui, dans la vieille Angleterre, accueillirent naguère les émigrés français. Ce n'est point par haine pour M. de Potter, ni par amitié pour le cabinet de Bruxelles que M. de Polignac vient de refuser un asile à un banni : c'est par peur. Autrement que signifieraient ces paroles : « M. de Potter est un journaliste, et nous en avons déjà beaucoup trop sur les bras. »

— Le *Catholique* donne une nouvelle liste des sommes qu'il a reçues pour indemniser MM. de Nève et Barthele des frais de leur procès :

Un unioniste de Gand a remis à notre bureau 311 francs 64 cent. (100 fl. des P.-B.) ; un autre unioniste de la même ville, 117-90 ; une personne d'Ypres, 50 ; un avocat de Gand, 40 ; un anonyme 105-82 ; un habitant de Wortegem, 23-55 ; un propriétaire du pays de Waes, 100.

Une famille unioniste de Gand s'engage à fournir annuellement la somme de 317-46 fr. (150 fl. des P.-B.), tant que durera l'exil des condamnés.

— La seconde session trimestrielle de 1830 de la cour d'assises du Brabant méridional s'ouvrira à Bruxelles le 29 de ce mois, sous la présidence de M. de Swerte. Sont nommés juges pour cette session MM. de Roovere, Laubry, chevalier de l'ordre du Lion-Belgique ; Greindl et Cannaert. Substitués : MM. Orts et Bourgeois, conseillers de la cour.

— Le *Courrier de la Meuse*, à propos d'un passage de la correspondance de M. Tielemans d'où il résulterait que M. van der Horst, aurait plusieurs fois fourni des articles à ce journal, dit que M. van der Horst est aussi peu son correspondant que M. Tielemans l'a été ; qu'il ne lui a jamais transmis un mot ni sur le protestantisme, ni sur quelque objet que ce soit ; et que de son côté la rédaction du *Courrier de la Meuse* n'a jamais écrit une seule ligne à M. van der Horst. De notre côté nous nous avons déjà démenti ce que les journaux ministériels avançaient, sur la foi d'un passage de la correspondance de M. de Potter, savoir qu'un honorable député de la seconde chambre nous écrivait moyennant 1800 francs les lettres de La Haye, que nous avons publiées à plusieurs reprises. Nous avons donné à ce sujet des explications que nous pourrions répéter, si l'honorable député que concerne l'allégation erronée des journaux ministériels ne nous avait demandé de laisser désormais sans réponse des absurdités qui ne peuvent porter atteinte à son caractère. (*Courrier des Pays-Bas.*)

— Plusieurs négocians armateurs d'Anvers ont conçu le projet d'organiser une caisse de secours pour les veuves et les orphelins des hommes de mer, ainsi qu'il s'en trouve dans les principaux ports de l'Europe. Il sera formé à cet effet une société, dans laquelle il sera admis des membres honoraires qui, au moyen d'une légère rétribution, contribueront à la formation du fonds de l'établissement. Le gouverneur, le bourgmestre et d'autres fonctionnaires publics se sont déjà inscrits en cette dernière qualité.

— M. Claes, dans une lettre à un de ses amis publiée par le *Courrier des Pays-Bas*, fait connaître les diverses circonstances relatives aux interrogatoires et au secret qu'on lui a fait subir. C'est pour l'article du 2 mai qu'il est poursuivi. Cet article est considéré comme une provocation directe à un complot ou à un attentat ayant pour but de détruire ou changer le gouvernement.

« Jeudi, 6 mai, dit M. Claes, un huissier vint me chercher, vers 2 heures. Arrivé au cabinet de M. Van de Venne, celui-ci me demanda si je persistais à me déclarer l'auteur de tel article ? — Oui. — Ledit article est incriminé comme ayant provoqué directement, etc. Qu'avez-vous à répondre ? — Non, et cela pour quelques raisons que je me mis à déduire succinctement. En examinant le dossier, je vis que le passage spécialement incriminé était celui que le *National* avait honoré d'une dénonciation.

« On ne me fit que ces deux questions qui me prirent deux heures. En général les interrogatoires sont aussi longs, non point par le nombre des questions, mais par la difficulté de tout traduire dans le prétendu idiome des Pays-Bas. Les pièces du procès vous offriront sous ce rapport une bigarrure toute nationale. Les procès-verbaux sont en hollandais ; les premiers interrogatoires sont en hollandais, mais avec le texte français. Dans les derniers, les réponses sont en français, les questions en hollandais. Et encore ne fut-ce pas sans grande peine que j'obtins cette espèce de compromis. J'avais refusé de répondre, si mes réponses n'étaient pas consignées dans le dossier telles que les distais, et dans la langue que j'employais. On finit par sentir la justice de cette réclamation.

« De là, et sans me l'annoncer autrement qu'en me montrant le mandat de dépôt, on me conduisit aux *Petits-Carmes*.

« Le lendemain matin, à huit heures, nouvel interrogatoire qui dura jusqu'à midi et qui se composa encore de deux questions. *Est-ce vous, Monsieur, qui avez corrigé l'épreuve de votre article ?* — Oui, monsieur. — Savez-vous bien, monsieur, que cela augmente singulièrement votre culpabilité ? Et d'ailleurs tout ce que vous avez répondu hier, ne prouve rien : vous êtes connu pour avoir un caractère turbulent et un esprit remuant ; tout porte à croire que vous êtes coupable, et en outre vous avez déjà été condamné pour délit de presse.

« A trois heures, un huissier me conduisit chez moi. J'y trouvai M. le baron Van den Venne, son greffier, M. le juge suppléant Barbé autour d'une grande quantité de papiers, de lettres, de brochures, soigneusement rassemblés et recueillis de tous les coins et recoins de mon appartement. Quelle trouvaille ! Quelle moisson pour Libry-Bagnano ! Examen scrupuleux fut fait, seulement, je dois le dire en l'honneur des deux magistrats, ils eurent la délicatesse de me remettre sans en prendre lecture quelques lettres que j'affirmai sur ma parole d'homme d'honneur n'être relatives qu'à une affaire particulière et toute personnelle.

« Vous figurez-vous, mon cher ami, le désappointement de M. le procureur du roi ! Il examina tout avec une perspicacité et une prestesse à laquelle je me plais à rendre hommage ; mais par mésaventure, dans cette innombrable quantité de lettres, pas une seule n'était de moi ou de mon écriture, pas une seule ne m'était adressée, une seule parlait de moi, (elle est, je crois, de M. de Robiano), toutes ont au moins plusieurs mois de date et aucune n'a le moindre rapport avec le crime dont je suis accusé. M. Schuermans pouvait à peine déguiser sa douloureuse surprise. Il n'y avait donc pas de lettres de M. de Brouckere ! Et peu après : *Quelles paperasses ! Comment conservez-vous tout cela ?* Dans tout cela cependant, M. Schuermans choisit soixante-neuf pièces.

« Le lundi à midi, un huissier me conduisit de nouveau à mon domicile. Cette fois M. Schuermans en personne s'y était rendu avec M. le juge d'instruction et M. Barbé. Nouvelle opération et nouvelle visite.

« Vous dirai-je maintenant ce que ces deux expéditions ont produit de plus grave ? Un billet où M. de Potter m'annonce qu'il me réserve une page dans son Album, une invitation de M. van de Weyer pour assister à une réunion des Douze en 1827, une lettre de M. van Meenen, novembre 1828, où il m'engage à relever les absurdités ministérielles, quelques lignes regardées comme étant de l'écriture de M. de Brouckere, mon titre de co-propriétaire du *Courrier des Pays-Bas*, quelques couplets sur Voltaire, un billet accompagnant l'envoi de deux brochures sur la justice de répression et la justice de prévoyance, le brouillon d'un article en faveur de l'indépendance du clergé catholique, quelques lettres d'amis.

« Le lendemain mardi, je subis un interrogatoire qui dura six heures et se prolongea jusqu'à dix heures du soir. Quand on lit ensuite : *M. un tel a été interrogé pendant six heures*, on serait tenté de croire qu'un homme, ainsi retourné en tous sens, doit avoir de bien gros péchés à confesser. Rien n'est pourtant moins sérieux que cet interrogatoire. — Le voici :

« Voici, Monsieur, une liasse de papiers saisis chez vous ; je vous fais observer que de l'ensemble de ces papiers il résulte qu'ils ont plus ou moins quelque rapport avec le crime dont vous êtes accusé. — Je vous fais observer à mon tour, Monsieur, qu'il ne suffit pas de dire que de l'ensemble de ces papiers résulte plus ou moins qu'ils ont un rapport quelconque avec le crime dont on m'accuse ; il faudrait, ce me semble désigner avec précision un, un seul qui aurait positivement un rapport réel avec l'accusation, et je vous serais infiniment obligé si vous vouliez vous donner cette peine.

« M. le juge d'instruction fit la sourde oreille et prit une autre liasse de papiers.

« Je vous fais observer, monsieur, que de ces papiers, dont je vous donne lecture, il résulte plus ou moins qu'ils ont quelque rapport, etc. — De mon côté, monsieur, je vous fais observer que je vous invite de nouveau à me citer soit une lettre, soit un passage de lettre, et alors nous pourrions nous entendre. — A merveille, monsieur, je conçois votre désir, mais voici une nouvelle liasse de papiers ; dont je vous donne lecture et je vous fais observer que de l'ensemble résulte plus ou moins, etc. — En vérité, monsieur, parlez-vous sérieusement ? je vous prie, je vous somme, je vous défie de me citer un seul passage coupable ou suspect, et si vous ne voulez pas le faire que voulez-vous que je vous réponde ? Il ne me reste qu'à m'en remettre à la providence du soin de me tirer d'affaire.

« Au lieu d'accéder à ma demande, M. le juge d'instruction finit par me dire : *qu'au moins le fait seul de posséder de tels papiers prouvait que j'étais possédé d'un mauvais esprit.* A quoi je répondis en riant que pour me déposer de ce mauvais esprit, il y aurait peut-être lieu à m'exorciser, mais que j'espérais encore qu'on ne jugerait pas nécessaire de me bannir.

« Et il partit en disant qu'il reviendrait le lendemain. Le lendemain, je ne revis personne, et quatre jours plus tard j'appris que ce même lendemain la chambre du conseil me renvoya devant la chambre de mise en accusation du chef de provocation directe à un complot ou à un attentat, ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement. Vous voyez que je n'avais pas tort de vous écrire que votre surprise serait grande, quand vous connaîtriez tout.

— Par arrêté royal du 1^{er} mai 1830 n^o 140, il est accordé à la dame veuve Arnoldy, à MM. Donville, Deprez, Neuville, Deboubers et autres formant la société dite de Bouck et Gaillard-Cheval la

concession de mines de houille gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 135 bonniers 28 perches 55 aunes dépendant des communes de Liège et Vottem. L'indemnité à payer aux propriétaires fonciers est fixée à 30 cents par bonnier métrique.

— M. André-Auguste Bouvier, tanneur à Tournay, prévenu du meurtre commis le 27 du mois dernier sur la personne de M. Joseph Dupont, a été arrêté mercredi dernier 12, vers cinq heures du soir, en son nouveau domicile, rue de la Planche, à Tournay, et conduit aussitôt à la maison d'arrêt.

— Avant-hier matin, la diligence de Bruxelles qui correspond avec le bateau à vapeur se trouvait à vide sur le quai d'Anvers, en l'absence du conducteur. Les chevaux sans doute effrayés se sont précipités du quai dans l'Escaut. Malgré la lourdeur de la chute, les chevaux ont été retirés sains et saufs ; la voiture même n'a éprouvé que quelques bris.

— La société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles a mis au concours la question suivante :

« En quoi consiste l'ab-irritation ? Quelles sont les maladies qui peuvent en résulter ? Déterminer leurs causes, leurs symptômes et leur traitement. Le prix sera une médaille d'or de 100 fl. des P.-B., ou cette valeur en espèces.

— On lit dans le *Derby Reporter* :

« Deux hommes d'un extérieur respectable firent la semaine dernière, leur apparition à Ickeston. Ils firent annoncer qu'ils étaient le Christ et son prophète, et qu'ils prêcheraient dans la maison d'un de leurs sectateurs. Un auditoire fut bientôt formé. L'orateur s'étant levé, lut un passage de la Bible, et demanda si quelqu'un des assistants pouvait en donner l'explication ; mais toute l'assemblée, plus avide d'entendre que de parler, garda un profond silence. Sur cela, il se mit à débiter je ne sais quel non-sens, pour prouver que toute la chrétienté était plongée dans l'erreur.

« Une des personnes présentes, qu'il a menacées depuis d'une ruine prochaine, essaya de montrer la futilité de sa doctrine, et lui dit qu'il était un juhanahite. Il répliqua qu'il n'était pas un sectateur de *Johannah*, quoiqu'il la regardât comme une prophétesse inspirée d'en haut ; mais que sa mission était supérieure à celle de cette femme, puisqu'il était réellement le Christ, qu'avec lui commençait le règne de mille ans ; que lui et ses sectateurs vivraient, et habiteraient la terre à tout jamais ; que Satan seul était responsable des péchés du monde, que personne ne souffrirait à l'avenir pour ses péchés, que Satan était déjà lié, et ne tenterait plus personne. Il cita les prophètes à l'appui de ses assertions absurdes, et s'adressa plusieurs fois à la divinité de la manière la plus irrévérencieuse. Nous apprenons que cet imposteur infâme a fait dans cet endroit cinq ou six prosélytes. »

— A peine la condamnation de M. de Potter était-elle prononcée, que l'on vit avec étonnement sortir de la presse sa correspondance déjà si lâchement livrée aux journalistes ministériels avant les débats. On se demande de quel droit on a pu livrer à la publicité des lettres qui étaient la propriété des accusés, et dont certains passages seulement avaient été cités pendant les débats. On reconnaît encore là ce cynisme qui caractérise le ministère des Pays-Bas, et qui se montrent si ouvertement dans les journaux qui le défendent.

L'arrêt avait-il prononcé que cette correspondance serait publiée. Non, il avait seulement prononcé qu'elle ne serait pas restituée aux accusés, mais qu'elle resterait déposée au greffe. On l'a cependant publiée, pour jouir du scandale qu'elle produirait.

Cette lâcheté a paru de l'adresse et de la fermeté à ceux qui se l'ont permise, mais elle a soulevé contre elle tous les sentiments de loyauté et de probité politique. MM. de Potter, Tielemans et Barthele viennent d'adresser à ce sujet une pétition aux états-généraux. (*Globe.*)

— Nous recevons à l'instant une lettre en réponse à celle que nous avons insérée dans notre n^o d'hier sur la dernière réunion de la garde communale. Le défaut d'espace et l'heure avancée à la quelle cette lettre nous parvient, nous forcent à la remettre à un prochain numéro.

Un journal publiait hier quelques extraits de l'écrit ministériel les *Nederlandsche Gedachten*. On peut y voir quel avenir ou prépare au pays si la seconde chambre consent à l'anéantissement de la presse.

En parlant du refus de M. Van Dam de lire en français son rapport sur une pétition, l'écrivain félicite cet honorable député « d'avoir rappelé que la lecture en français est une complaisance et non une obligation. Les deux langues, ajoute-t-il, ne sont pas au même rang. Il est possible que par condescendance, il existe quelque usage à cet égard; mais un droit propre n'existe pas. Le néerlandais est aussi pour la seconde chambre la langue nationale, le français est simplement toléré. Pourquoi? parce que le royaume des Pays-Bas est un état néerlandais et parce que l'assemblée est une assemblée néerlandaise. »

La feuille ministérielle espère aussi qu'on présentera un projet de loi pour anéantir l'art. 4 de la loi du 16 mai 1829, qui permet la discussion et la critique des actes de l'autorité. « Maintenir cet article, ajoute-t-elle, ce serait reconnaître la souveraineté du peuple. »

De son côté, le *National* continue à prêcher les coups-d'état dans le cas où la chambre ne se montrerait point docile.

Après avoir dit que la déplorable loi du 16 mai 1829 assure l'impunité de ceux qui ont besoin de mettre les masses en mouvement, il ajoute :

« Ceux-là seraient bien aveugles ou bien coupables, qui refuseraient au gouvernement leur coopération légale, pour ramener la liberté dans ses véritables limites, et pour la soustraire à sa plus mortelle ennemie, la licence. »

Mais si jamais l'esprit de vertige pouvait être poussé à un tel excès, nous ne balancerons pas un instant à le dire, ce serait tout à la fois un droit qu'exercerait et un devoir qu'aurait à remplir le gouvernement, de trouver en lui-même la force et les moyens de sauver la liberté en la préservant de ses propres excès. »

Ainsi le ministère ne trouve pas dans la sévérité des tribunaux, qui condamnent à l'exil les écrivains politiques, une garantie suffisante, et si la presse est entièrement sacrifiée, c'est à la dictature qu'il faudra recourir.

On lit encore dans le *National* de ce jour :

« La discussion du projet de loi sur la presse finit par être ouverte. Ceux qui s'efforcent de faire rejeter cette loi de salut commun, acceptent de gaité de cœur une terrible responsabilité. Si la licence nous conduit à la guerre civile, la guerre civile sera leur ouvrage. Si de là devait s'ensuivre l'occupation étrangère, ce serait encore leur ouvrage. Et si, pour soustraire la patrie aux horreurs qui accompagnent toujours les luttes intestines, et pour sauver la liberté de ses propres excès, il fallait en voiler la statue, comme l'on couvre d'un voile la statue des dieux, suivant la belle image de Montesquieu, ce serait encore l'ouvrage de ceux qui, entraînés par l'aveuglement de passions insensées, ou de préventions funestes, auraient amené le rejet d'une loi de salut. »

« Nous engageons nos législateurs à méditer ce peu de lignes, car l'état actuel ne saurait se prolonger. On ne veut pas du bien aujourd'hui, il faudra donc que le bien naisse plus tard de l'excès du mal. »

Sans partager toutes les appréhensions hypocrites du *National*, ne serait-il pas plus juste de dire :

« Ceux qui s'efforcent de faire adopter cette loi de désastre commun, acceptent de gaité de cœur une terrible responsabilité. Et si sous le prétexte de soustraire la patrie aux horreurs des luttes intestines, et de sauver la liberté de ses propres excès, le pouvoir en venait à voiler la statue de la liberté, c'est-à-dire, à établir le régime du bon plaisir à l'abri de tout contrôle, ce serait l'ouvrage de ceux qui, entraînés par l'aveuglement de préventions funestes, auraient amené l'adoption de cette loi de désastre. »

« Nous engageons aussi nos législateurs à méditer ce peu de lignes; car l'état actuel ne saurait se prolonger. Si l'on ne veut pas du bien aujourd'hui, il faudra donc que le bien naisse plus tard de l'excès du mal. »

Le combat à mort livré à la presse par le ministère est entamé depuis lundi; si M. Van Maanen triomphe, c'en est fait pour long-temps chez nous des garanties du gouvernement représentatif; la main du pouvoir pourra à son gré s'appesantir sur le pays, et toute réclamation contre ses actes devient impossible: se plaindre d'un abus d'autorité, d'une violation de la loi, du fardeau des impôts, défendre son honneur attaqué par les agens du pouvoir, réclamer le jury, la responsabilité des ministres, la liberté des cultes, celle de l'instruction, celle du langage, défendre même son bien contre le fisc: tout cela peut être déclaré coupable par la loi en délibération.

L'arbitraire ne s'étendra point tout à coup sur le pays; sa marche sera progressive. Les écrivains que la peur ne réduira point au silence pourront d'abord éprouver ses premiers coups, placés dans les rangs avancés de l'opposition, c'est par eux qu'il faut commencer pour frapper ensuite en silence partout où s'élèvera quelque résistance. Cette gradation est dans les habitudes du pouvoir. Les ministres ont commencé par faire défendre leurs actes dans les journaux, après sont venues les circulaires, les injonctions aux gouverneurs et aux états-provinciaux, puis les insultes à la chambre, le message du 11, les demandes d'adhésion, les destitutions, et enfin de menaçantes enquêtes contre les pétitionnaires. Dans les procès politiques, on a d'abord emprisonné les écrivains, on a ensuite demandé leurs têtes, les juges n'ont jusqu'ici infligé que l'exil....

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE.

(Suite de la Séance d'hier.)

Poursuite en calomnie contre M. Bayet et M. Stas, éditeur du Courrier de la Meuse, à la requête du conseil de discipline de la garde communale de Liège.

Voici une analyse des moyens plaidés par M. Lebeau, dans l'intérêt de M. Stas, pour établir son irresponsabilité comme imprimeur :

Les termes de l'article 60 du code pénal prouvent, dit le défenseur, que la loi a exigé, pour qu'il y ait complicité, une coopération avec connaissance de cause. Or les faits exposés dans la lettre inculpée pouvaient être vrais, pouvaient être faux; c'est un point que l'auteur seul pouvait connaître et apprécier; d'ailleurs M. Stas, on le sait, n'a lu la lettre que très-superficiellement; il pouvait arriver qu'il ne la lût pas du tout; et si dans le fait isolé et tout matériel d'imprimer un écrit, on voit la complicité, alors il faut ainsi diriger des poursuites contre les compositeurs, correcteurs, pressiers, porteurs, etc., etc.

Si les règles du code pénal en fait de complicité avaient pu jamais s'étendre jusqu'aux imprimeurs, l'arrêté du 23 septembre 1814 y aurait apporté une dérogation formelle. L'art. 2 porte que chacun est responsable de ce qu'il écrit ou publie; et que l'imprimeur est responsable seulement lorsque l'auteur n'est pas connu ou ne peut être désigné.

Le texte prouve l'intention raisonnable d'établir une responsabilité alternative, et nullement cumulative; car s'il en était autrement, le véritable coupable, en matière de presse, pourrait toujours échapper; l'éditeur ne se sauvant pas, en nommant l'auteur, s'abstiendrait d'une révélation qui ne lui serait pas profitable.

La loi fondamentale n'a point dérogé à l'arrêté de 1814. L'article 227 exclut l'idée qu'il puisse exister chez nous une censure préalable: chacun, dit-elle, peut se servir de la presse, etc. Or, qu'est-ce que la presse? un moyen, un simple intermédiaire qui n'est par lui-même ni coupable, ni innocent. La presse enfin se compose d'un imprimeur propriétaire, d'un prote, de correcteurs, compositeurs, pressiers, saliniers, assembleurs, presse, caractères, etc., etc. Se servir de la presse, c'est se servir de l'imprimeur aussi bien que des autres parties qui la composent. Si l'on en ôte une, quelle qu'elle soit, la presse n'existe plus.

Aux termes de la loi fondamentale, la censure est repoussée. Or, consacrer la responsabilité des imprimeurs, c'est rétablir la censure, c'est même introduire un système pire que la censure. Une semblable législation aurait pour résultat infaillible de terrifier les imprimeurs, qui alors ne consentiraient à imprimer qu'après les plus minutieuses précautions, ou les plus absurdes craintes, auxquelles bien peu d'écrivains se résigneraient, tandis qu'avec la non responsabilité des imprimeurs, la liberté d'écrire est réelle, l'exercice du droit a lieu sans entraves. Telle est la seule manière raisonnable d'interpréter l'article 227 de la loi fondamentale, dont l'esprit tout entier d'ailleurs a passé dans la loi du 28 septembre 1816; cette loi, qui prononce des peines contre ceux qui auront offensé ou outragé par écrits imprimés le caractère personnel des princes étrangers, rappelle dans son préambule l'article 227 de la loi fondamentale; et après avoir déterminé les pénalités, le législateur ajoute: les mêmes peines seront applicables aux imprimeurs, éditeurs, colporteurs, et libraires qui auront imprimé ou distribué les susdits écrits, pour autant qu'ils seront hors d'état d'indiquer l'auteur, etc., etc.

Cette loi, que l'on peut regarder comme une interprétation officielle de l'article 227 de la loi fondamentale, prouve

qu'il n'a été ni dans l'esprit de nos lois ni dans l'intention des rédacteurs de notre pacte social de laisser germer dans nos institutions un principe aussi dangereux que celui de la responsabilité des éditeurs ou des imprimeurs. C'est d'ailleurs ajoute M. Lebeau, de cette matière, et à peu d'exceptions près, que nos tribunaux ont appliqué ces principes en matière de presse.

En dernier résultat, qu'est-ce qu'un imprimeur? Un individu capable d'acheter les instrumens à l'aide desquels on imprime, qui peut être homme ou femme, lettré ou illettré, qui peut même ne pas savoir ce qu'il imprime. Car il arrive souvent qu'un imprimeur emploie ses presses à produire des ouvrages dans une langue qui lui est tout-à-fait étrangère. S'il n'est défendu à personne d'exercer la profession d'imprimeur, les peines seraient applicables ou ne le seraient pas, selon que l'imprimeur sera absent ou présent, ignorant ou instruit, étranger à l'idiôme dans lequel il imprime, ou connaissant cet idiôme; dans toutes ces affaires, en un mot, les tribunaux auraient, avant de statuer sur la culpabilité du prétendu complice, à décider une foule de questions préjudicielles, et entre autres la question de discernement, comme la loi ordonne au ministère public de la poser, lorsqu'un enfant âgé de moins de 16 ans, comparait devant la cour d'assises.

Le défenseur a emprunté une partie de ces argumens à l'excellent Mémoire publié sur cette intéressante question par M. Tielemans.

M. Forgeur, défenseur de M. Bayet, développe successivement les propositions suivantes :

1° Le conseil de la garde communale n'est pas un corps légalement constitué;

2° Il n'y a pas de plainte légale au procès;

3° Il n'y a dans l'écrit inculpé l'imputation d'aucun fait précis, de nature à exposer les membres du conseil de la garde, soit à des poursuites, soit à la haine ou au mépris des citoyens;

4° Une telle imputation existait-elle dans la lettre incriminée, M. Bayet devrait encore être renvoyé de toute poursuite, parce qu'aucune intention coupable ne peut lui être attribuée.

A l'appui de la première proposition, M. Forgeur reproduit avec autant de méthode que de force logique les observations dont l'arrêté constitutif des conseils établis près les gardes communales a été l'objet, et les considérations qu'il a eu l'occasion d'exposer précédemment devant le conseil dans une cause qui lui était personnelle (1); cet arrêté est, dit-il, un excès de pouvoir, une usurpation de la puissance législative. Le défenseur rappelle que les états-provinciaux de Liège ont professé cette opinion à l'unanimité, en appuyant une pétition qui leur signalait ce tte usurpation. Donc le conseil de Liège est légalement privé de la qualité dans laquelle il procède contre les prévenus.

Pour justifier la seconde proposition, M. Forgeur dit qu'en supposant le conseil légalement constitué, il ne peut exercer comme corps collectif un acte quelconque sans une délibération préalable. Or la plainte n'a pas été précédée de cette formalité, au moins rien ne le prouve; il n'apparaît pas même que tous les membres aient été consultés, puisque l'un d'eux n'est pas partie plaignante. Il y a donc plainte individuelle mais non plainte collective, il y a plainte de M. Goswin, colonel de la garde, de M. de Thier, major de la garde, etc., mais non plainte du conseil comme corps constitué.

Passant à la défense du fond, M. Forgeur soutient d'abord que l'une des insinuations sur lesquelles le ministère public s'est le plus appuyé, savoir que le conseil condamnera tous les gardes à une amende, n'est pas un fait passé, ainsi que le veut la loi sur la calomnie, mais un fait futur et éventuel. Il n'y a d'ailleurs, dans l'ensemble de l'écrit, dans les intentions de l'auteur, qu'un avertissement donné aux gardes sur le danger de contrevenir à la loi. Quant au dessein de diffamer le conseil, nul motif n'y portait M. Bayet: son caractère, son éducation, tout reprouve la supposition d'une pensée aussi odieuse.

La quatrième proposition, qui se lie à la troisième, donne au défenseur l'occasion de faire remarquer qu'on ne conteste pas l'existence d'un nombre considérable de poursuites à exercer contre les gardes, au moment de la publication de la lettre incriminée; que les témoins appelés auraient prouvé qu'en effet 6,000 assignations étaient préparées, si le ministère public, en renonçant à incriminer cette allégation, n'avait pas rendu inutile l'audition de ces témoins; l'avocat énumère plusieurs autres circonstances desquelles il résulte que M. Bayet a eu de légitimes motifs de croire au moins à des négligences; que dès lors la lettre est l'exercice d'un droit reconnu par la loi fondamentale et par la loi de mai 1829 et non un délit de calomnie.

M. Raikem a présenté, dans l'intérêt de M. Stas, de nouvelles observations sur l'impossibilité de considérer ce prévenu comme complice. L'heure où la lettre a été remise au bureau de *Courrier*, la lecture rapide et toute superficielle que l'éditeur a pu faire de cette lettre, les formes de l'écrit inculpé, où l'on n'aperçoit de prime abord que des plaisanteries bonnes ou mauvaises; toutes ces circonstances sont exclusives d'une intention coupable que repoussent d'ailleurs aussi le caractère, les principes et les habitudes de M. Stas. Les écrivains indépendans n'ont point, dit-il, l'habitude d'attaquer l'honneur des citoyens; ils laissent ce soin aux journaux salariés.

(1) Nous en avons rendu compte.

POSTES AUX LETTRES.

A partir du dimanche matin, 23 du courant, le bureau des postes sera transféré à la maison Dessain, place St Lambert, n° 9, près du palais de justice.
Liège, le 15 mai 1830. Baron de GRUBEN.

CAISSE D'ÉPARGNE.

La commission administrative de la caisse d'épargne de Liège vient de régler les intérêts, qui seront payés, à partir du premier juillet 1830, tant pour les sommes actuellement déposées à la caisse que pour celles qui seront versées à l'avenir.

Cet intérêt sera de trois pour cent l'an, pour tous dépôts qui ne dépasseront pas cinq cents florins du royaume.

Dès que les versements dépasseront cette limite, ils ne rapporteront que deux et demi pour cent d'intérêt par an, et cela pour la totalité du dépôt.

Toutes les personnes auxquelles un semblable intérêt ne saurait convenir, pourront, le premier juillet prochain, se rendre au bureau de la caisse d'épargne, pour être remboursées en capital et intérêts.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE, du 17 mai.

Naissances : 8 garçons, 7 filles.

Décès : 1 garçon, 2 filles, 4 femme, 4 homme; savoir : Jean Louis Nothet, âgé de 57 ans, houeilleur, rue de Vottem, époux de Marie Henrard. — Marie Pirmolin, âgée de 36 ans, rue Grande-Bèche, épouse d'Etienne Michel.

Du 18. — Naissances : 1 garçon, 6 filles.

Décès, 1 garçon, 2 filles.

MUSIQUE EN VENTE chez GOUT et TERRY, marchands de musique, Galerie du Palais, et chez l'auteur, rue du pont d'Avroy, n° 533.

4^{er} Concerto de Flûte composé par L. Henchenne, professeur à l'École Royale de Musique.

Variations sur la marche favorite de la Muette de Portici, avec accompagnement d'orchestre ou de quatuor par le même.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, BAL CHAMPÊTRE à Fontainebleau, faubourg Ste Marguerite.

20,000 FLORINS P.-B. à PLACER à 4 p. % sur hypothèques. S'adresser au bureau de cette feuille. 148

CALLIGRAPHIE BREVETÉE.

F. MARTHO, professeur, continue ses cours rue Souverain-Pont, n° 590 à Liège. 147

F. J. ANCIEN, pharmacien, rue Puits-en-Sock, n° 536, près le pont St-Julien, continue le DEBIT de l'EMPLATRE dit de BAVIERE, qui est exactement le même que celui de l'Hospice sous le nom duquel il est vulgairement désigné, et où il l'a préparé pendant huit ans. 140

SALLE DE VENTES, rue St.-Séverin, n° 58.

Le soussigné, autorisé par la Régence, offre ses services aux personnes qui auraient des VENTES à faire, soit chez lui ou à domicile. Il avance des fonds sur les objets déposés. Les soins qu'il apportera tant à la conservation des objets qu'aux intérêts des déposants, lui font espérer de mériter la confiance du public. D.-D. DUPONT. 146

BIENS A VENDRE SUR CHAPON-SERAING.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Huy, le 28 avril 1830, il sera procédé lundi 31 mai, présent mois, à deux heures de relevée, au domicile de la veuve Hasse, cabaretière, à Chapon-Seraing, par le ministère de M^e Denis MARNEFFE, notaire à HUY, et pardevant M. le juge de paix du canton de Bodegnée, à la VENTE aux enchères publiques, en trois lots et ensuite en masse, de quatorze pièces de terre labourable, situées sur ledit CHAPON-SERAING, contenant ensemble six bonniers métriques 78 perches 11 aunes.

Le cahier des charges présente toute sécurité. On peut en prendre inspection en l'étude dudit notaire MARNEFFE, au bureau de la justice de paix dudit BODEGNÉE, et en l'étude de M^e JAMOULLE, notaire à SAIVE, qui est en outre dépositaire des titres de propriété.

M. RUSSINGER, arrivé tout récemment de Paris, a l'honneur de prévenir les personnes qui désirent acquiescer les principes orthographiques de la LANGUE française, qu'il s'offre de se rendre chez elles, sur leur invitation, à l'effet de leur faire suivre un cours orthographique de français, ou de lecture, par une marche analytique simple et facile. S'adresser rue St-Jean-en-He, n° 782, à Liège. 138

A VENDRE à l'Hôtel de l'Aigle noire, pour cause de départ, un TILBURY, garni en cuivre ayant peu roulé. 139

Une DEMOISELLE de bonne famille, DESIRE se PLACER dans une bonne maison de commerce d'aunage. S'adresser rue Table de Pierre, n° 514, à Liège. 755

APPARTEMENTS à LOUER, rue Barbe d'Or, n° 1040, cour cuisine, caves, fontaine d'eau de St-Jean, etc. S'adresser, à Gode, n° 1022. 116

VENTE D'UNE BELLE PROPRIÉTÉ.

A VENDRE, avec de grandes facilités de paiement, le château et terre de BEAUERRAIPONT, situés dans la commune de Chénée, à une lieue de Liège, cinq de Verviers et Spa, et trois quarts de lieue de Claufontaine. Cette belle propriété, consistant en un vaste château et en un corps de ferme avec 60 bonniers de jardins, vergers et bois, occupe un vallon délicieux dans lequel serpente la rivière de l'Ourte. Les vergers sont baignés par cette rivière dans une étendue d'un demi quart de lieue. On peut y jouir de tous les agréments de la campagne, tels que pêche, chasse, tendrie. Bientôt le canal de l'Ourte, aujourd'hui en construction, viendra ajouter un nouvel intérêt aux agréments dont on vient de parler, mais surtout il rendra cet endroit, dont la situation est des plus avantageuse, très-propre à un grand établissement, soit fabrique ou entrepôt pour les marchandises à destination pour Verviers, Malmédy, et les contrées de l'Allemagne, les grandes routes passant à un demi quart de lieue du château. Les murs, les jardins et les vergers sont garnis d'arbres à fruits des meilleures qualités. Des fontaines, dont les eaux ne tarissent jamais, forment aux besoins du château et des jardins. On pourrait ajouter à la contenance ci-dessus 20 à 40 bonniers si l'amateur le désirait. S'adresser au château de Chénée, près Liège. 136

GRANDES VENTES DE FUTAIE ET DE BALIVEAUX.

Le 26 courant, au bois de FAYL-TEMPLOUX, près de Namur.

Le 27 courant, au bois de ROUVEROY, à Sclayn, tenant à la Meuse.

Le 28 courant, au bois de HAILLOT, sis à Haillot, près d'Andenne. 145

72 A VENDRE une MAISON, sise rue devant les Carmes, n° 286, occupée par le sieur Renardy, huissier. S'adresser chez M. l'avoué WATHOUR, rue Agimont, n° 524.

Les PERSONNES qui voudraient entreprendre, par mètre cube, le creusement de fondations jusqu'à la profondeur de 15 pieds sur 6 de large et 142 de long, ainsi que le transport de la terre qui en proviendra, sont priées de s'adresser chez MM. W. YATES et Cie., Quai St-Léonard n° 6, à Liège. 142

VILLE DE LIEGE. — Le bourgmestre et les échevins, vu la demande de la dame Jeanne Dejosé, V^e de Jean Henri Simonis, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une fabrique de genièvre dans la maison rue Sous-l'Eau, n° 20, joignant de deux côtés au chemin tendant du pont d'Amersœur à Bressoux et à Jupille, d'un troisième à ses propriétés et d'un quatrième côté à une maison appartenante à M. DD. Lahaye.

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, arrêtent: La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux de cette ville, et affichée tant sur la pierre noire à l'Hôtel-de-Ville que sur la porte de l'église de St-Remacle, pour que les personnes qui croiraient devoir s'opposer à l'établissement projeté, aient à faire parvenir leurs motifs d'opposition à la régence dans le délai de quinzaine.

A l'Hôtel-de-Ville le 14 mai 1830. Le bourgmestre, chevalier de Mélotte d'Envoz. Par la régence, le secrétaire de la ville, Despa.

A LOUER de suite une MAISON de campagne, avec jardins, etc., sur la route de Claufontaine. S'adresser rue de la Casquette, n° 805, derrière le Spectacle. 59

A LOUER pour la St-Jean prochain, une belle et vaste MAISON ayant écurie, remise et beau jardin donnant sur le quai d'Avroy, situé Place derrière St-Paul, n° 511. S'adresser rue des Mauvais Chevaux, n° 11. 55

68 La VENTE de TABLEAUX et autres OBJETS, provenant de la succession de M. de Borre Deschroets, annoncée pour le 17 mai, 2 heures de relevée, au n° 319, rue Pierreuse, est REMISE au 16 juin, à la même heure. On pourra voir ces tableaux dans la matinée du jour fixé pour la vente.

A VENDRE chez DE LONCIN, entrepreneur de ventes, quai d'Avroy, n° 577, trois parcs de TULIPES, provenant de M. HINQUET, curé de St-Martin. 113

(56) A LOUER pour la Saint-Jean-Baptiste prochain, un beau et grand QUARTIER indépendant, n° 617, près l'église Saint-Martin, avec la jouissance d'un jardin ayant vue sur le Quai de la Sauvenière et les environs de la ville et composé au rez-de-chaussée de deux salons, une cuisine et une cave, au premier de trois belles chambres, au-dessus une chambre de domestique et un grenier, et avec remise et écurie si on le désire. S'adresser audit n° 617, Mont-Saint-Martin.

A LOUER présentement ou pour la Saint-Jean prochain, un très-beau QUARTIER avec écurie et remise. S'adresser à M. KAUFMAN, rue des Carmes, n° 377. 68

Une FILLE DE BOUTIQUE connaissant le COMMERCE D'ÉPICERIE, peut se présenter à la Balance d'Or, rue Féronstrée, n° 595. 87

74 Samedi 22 mai 1830, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA au plus offrant, en son étude, derrière l'Hôtel-de-Ville, à Liège, une MAISON avec jardin, située en GLAIN, commune d'Ans et Glain, sur la Chaussée, vis-à-vis la ruelle Hurlin, et formant le coin de la ruelle qui conduit sur la campagne de St-Nicolas.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PAYS-ABS

pour favoriser l'industrie nationale.

1^{re} DIRECTION. — Administration des domaines et forêts.

On fait savoir que le lundi 24 et mardi 25 mai 1830, à 10 heures précises, il sera procédé par devant notaire à la vente définitive de 417 parcelles de terres et prairies d'une contenance approximative de 87 bonniers 11 perches 45 aunes, situées sous les communes de Grand et Petit Jamin, Muzzen, Goirsum, Boekhout, Gelinde, Engelmannshoven, Mielon sur Aelst, Weldereu, Velm, Kerkom, Gingelom, Aelst, Voort, Benderveld, Brusthem, Runkelen, Niel Horpmael, Heers, Duras, Borloo, Corthys et Montenaken, ressort du bureau de St-Trond, province du Limbourg.

La vente aura lieu à St-Trond, à l'auberge nommée la Barbe du Capucin, rue de Brusthem.

S'adresser, pour plus amples renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges et conditions, au local occupé par les bureaux de la 1^{re} direction de la société générale, montagne des Douze Apôtres, n° 1262, à Bruxelles, ainsi que chez MM. HUBAR, receveur de la société, et VAN HAM, notaire, tous deux demeurant à St-Trond. 94

A LOUER de suite un QUARTIER avec cuisine, situé en Quinquampois. S'adresser au n° 36, à la Boyerie. 938

74 IMMEUBLES A VENDRE par expropriation forcée.

1^o Une maison, annexes et dépendances, sise en lieu dit Thier-de-Mont, commune de Dison, canton de Limbourg, arrondissement de Verviers, district communal du même nom, occupée par Jean Colo, Paschal et Jacques Frenck.

2^o Un jardin annexé à ladite maison, ne formant avec celle-ci qu'un seul et même ensemble, également situé au Thier-de-Mont, mêmes commune, district et arrondissement que dessus, contenant environ deux perches et treize mètres.

La saisie desdits immeubles a été faite par procès-verbal de Jean Walther Piraux, huissier près le tribunal de 1^{re} instance séant à Liège, domicilié audit Limbourg, en date du seize janvier mil huit cent trente, enregistré à Verviers le surlendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le vingt-trois du même mois de janvier 1830, et au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Liège le six février même année, à la requête de M. Augusto Noël, receveur des contributions directes; des accises, droits d'entrée et de sortie, domicilié dans la commune de Jalhay, sur Marie Agnès Dedoyard, ménagère, sans profession, et Pierre Jacques Lovenez, son mari, garçon foulon, tous les deux domiciliés dans la commune de Baelen.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, reçu un brevet par M. Marck, notaire à Dison, le 28 décembre 1829, enregistré le 31 du même mois.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées ledit jour seize janvier 1830, 1^o à M. N. Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, 2^o M. J. F. Lejeune-Vincent, assesseur de la commune de Dison, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi vingt-deux mars mil huit cent trente, aux dix heures du matin.

M^e Clément-Joseph Wathour, avoué près ledit tribunal, domicilié rue Agimont, à Liège, occupe dans la présente pour ledit M. Augusto Noël, créancier poursuivant.

C. WATHOUR, avoué. L'adjudication préparatoire a été faite le 10 mai mil huit cent trente, moyennant le prix de cent florins des Pays-Bas, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi dix-neuf juillet 1830, aux dix heures du matin, sur ladite somme de cent florins, montant de l'adjudication préparatoire. C. WATHOUR, avoué.

COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam du 17 mai. — Dette active, 55 7/8. — Idem différée 4 1/2. — Bill. de ch. 31 5/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 3/16. Rente remb. 2 1/2, 99 1/4. — Act. Société de comm. 94 5/8. — Russ. Hop. et C^e 5, 104 5/8. Dito ins. gr. li. 74 1/2. Dito C. Ham. 102 3/4. — Dito em. à L. 5, 103 7/8. — Danois à Londres 75 3/4. — Ren. fr. 3 % 83 3/8. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 17 1/4. — Rente perpét. 80 5/8. — Vienne Act. Banq. 000 0/0. — Métall. 97 3/8. — A Rot. 4^{re} 1. 00 0/0. — Dito 2^e 1. 000 0/0. — Lots de Pologne. 000 0/0 0/0. — Naples Falconet 5, 86 3/4. — Dito Londres 97 3/4 00 000. — Brésilienne 76 3/4. — Grecs 44 1/4. — Pays-Bas d'Amst., 76 3/8.

Bourse d'Anvers du 18 mai. — Effets publics. — Les cours ont fermé comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 00 0/0. — Métalliques, 101 0/0 P. — Lots 418 P. — Napolitains 86 3/8 et P. — Anglais 98 0/0 P. — Le Sicile 1200, 00 0/0 — Ducats 600, 00 0/0. — Le Guebbard 00 0/0. — La rente perpétuelle 80 79 3/8 A. — Idem Amsterdam, 75 1/2 75 A.

Changes. — L'Amsterdam à courts jours par continuation très faible, il était offert à 3/4 0/0 perte; le trois mois vaut de 1 1/2 à 1 5/8 0/0 perte suivant valeur. — Le Paris à courts jours était recherché à fl. 47 5/16, il faut voir le terme à la cote d'hier.

Londres avec peu d'affaires les courts jours s'est fait à fl. 12 15, et il y est resté papier, deux mois fl. 12 07 1/2. — Hambourg et Francfort trouvent preneurs à la cote d'hier.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.